

Décision n° 2010-020/CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de l'Accord de prêt signé le 14 juin 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique pour le financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la ville de Loumbila

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-1570/PM du 23 novembre 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt signé le 14 juin 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une ligne de crédit destinée au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable en (AEP) de la ville de Loumbila ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-1570 du 23 novembre 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil

constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté en général et de l'approvisionnement en eau potable de la population en particulier, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu du Royaume de Belgique, une aide financière sous forme de prêt sans intérêt, d'un montant maximum de deux millions sept cent cinquante mille (2.750.000, 00) Euros, destiné à la réalisation d'un système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Loumbila ;

Considérant que l'aide financière ainsi consentie au titre du présent Accord sera utilisée intégralement et exclusivement par le Gouvernement du Burkina Faso au paiement de biens d'équipement ou de services liés à la livraison de ces biens dans l'exécution du présent projet ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé comporte neuf (9) articles auxquels sont jointes en annexe, deux lettres provenant des deux parties à la présente ; que ces deux correspondances sont relatives aux conditions d'application des dispositions de l'Accord, notamment en son article 3 in fine, et à l'adoption des modalités techniques y afférentes ;

Considérant que l'article premier est relatif aux conditions de mise à disposition du Fonds ; qu'il précise que le Gouvernement Belge fera ouvrir, auprès de la Banque Nationale de Belgique, un compte en Euros non productif d'intérêts au nom du Gouvernement du Burkina Faso ; que ce compte sera approvisionné en une ou plusieurs fois selon l'avancement des travaux ;

Considérant que l'article 2 précise les modalités de Remboursement du prêt ; qu'il exige du Gouvernement du Burkina Faso son engagement à rembourser le montant emprunté au Gouvernement du Royaume de Belgique, selon les termes du présent Accord sur le compte n° BE60100004000070 (BIC NBBEBEBB), avec comme référence « compte de trésorerie 10.57. 00.78-Burkina Faso », tout en précisant que le prêt sera remboursé en vingt (20) versements annuels équivalents ; qu'il mentionne que ces remboursements seront effectués en Euros le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre de la dixième année suivant la date du premier versement ;

Considérant que l'article 3 a trait à l'Affectation du Prêt ; qu'il indique que l'aide financière, consentie au titre du présent Accord, sera affectée intégralement et exclusivement par le Gouvernement du Burkina Faso au paiement des biens d'équipement ou de services liés à la livraison de ces biens, dans le cadre de

l'exécution du présent projet ; qu'il précise que ces livraisons et ces services doivent être conformes au cahier des charges utilisé pour l'appel d'offres international qui sera lancé par le Gouvernement du Burkina Faso conformément à sa réglementation sur les Marchés publics ; qu'il mentionne en outre que les modalités techniques en vue de l'application de cet article seront fixées de commun Accord par un échange de lettres entre les deux Parties ;

Considérant que l'article 4 détermine la durée de l'Accord ; qu'il stipule que le présent Accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement ; qu'il spécifie que la partie de l'aide financière qui n'aura pas été engagée au terme de cette période sera annulée ;

Considérant que l'article 5 énonce les conditions d'exemption d'Impôts et Taxes ; qu'il précise que les paiements effectués conformément au présent Accord seront exempts de tous impôts et taxes présents ou futurs ; que l'article 6 détermine l'intervention financière des agents ; qu'il indique que la Banque Nationale de Belgique et le Ministère de l'Economie et des Finances du Burkina Faso, agissant en qualité d'Agent de leur Gouvernement respectif, prendront, les mesures nécessaires à l'exécution du présent Accord ;

Considérant que l'article 7 situe les responsabilités des autres Parties ; qu'il désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (MAHRH) comme Maître d'œuvre du projet, l'Agence d'Exécution des Travaux Eau et Equipement Rural (AGETEER) en qualité de Maître d'ouvrage délégué, l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) comme chargé de la gestion des infrastructures du projet et le Ministère de l'Economie et des Finances comme étant le responsable du suivi financier du projet ; que la partie belge désigne les services des Questions Financières Internationales et Européennes de la Trésorerie du Service Public Fédéral (SPF) Finances comme entité administrative et financière responsable de sa contribution au projet et la Coopération Technique Belge (CTB) comme étant le responsable pour le contrôle et la surveillance des travaux ;

Considérant que l'article 8 traite du renoncement au droit de saisie ; qu'il indique que les Parties s'engagent expressément à renoncer à tout acte de saisie ou blocage de créances réciproques qui constituent l'objet du présent Accord, pendant une période de quinze ans à partir de sa date de signature ; que l'article 9 fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ; qu'il stipule que la date d'entrée en vigueur sera déterminée par un échange de lettres constatant l'accomplissement

des formalités requises par la législation nationale de chaque partie contractante ; qu'en se conformant à cette disposition, le Gouvernement du Royaume de Belgique et celui du Burkina Faso ont convenu de fixer au 14 juin 2010 la date d'entrée en vigueur du présent Accord de prêt ;

Considérant que les deux (2) lettres jointes en annexe au présent Accord sont relatives à l'adoption par les parties, des modalités techniques destinées à l'application des dispositions du présent Accord de prêt ; qu'ainsi, le Gouvernement Belge, dans sa lettre en date du 14 juin 2010, a proposé au Gouvernement du Burkina Faso différentes dispositions sur les modalités techniques concernant les obligations et la participation de celui - ci à la réalisation des conditions nécessaires pour l'exécution du projet ; que dans sa lettre en réponse écrite à la même date, le Gouvernement du Burkina Faso a marqué son accord aux termes de la proposition à lui faite par son partenaire et s'engage à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir ses obligations ;

Considérant que le présent Accord de prêt a été signé à Ouagadougou le 14 juin 2010 pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEBAMBA, Ministre de l'économie et des Finances et par Monsieur Adrien THEATRE, Ambassadeur de Belgique pour le Gouvernement du Royaume de Belgique, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera à lutter contre la pauvreté d'une manière générale et à améliorer les conditions de vie des populations du Burkina Faso, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution.

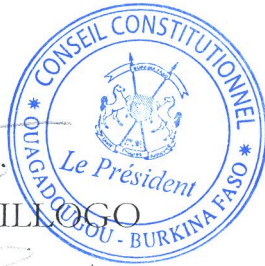
Décide :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt signé à Ouagadougou le 14 juin 2010 entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 décembre 2010 où
siégeaient :

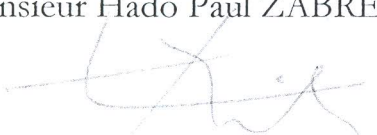

Monsieur Dé Albert MILLILOGO





Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoit G. KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO




Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO, Secrétaire général.